

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget, des Comptes
Publics, de la Fonction publique et de la
Réforme de l'État

NOR : [BCFD 1000517 C](#)

Circulaire du 07 janvier 2010

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1er janvier 2010.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu les articles 265 du code des douanes et suivants ;
Vu les articles 298-2 et 1695 du code général des impôts ;
Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes.

La présente circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 09-065 du 30 décembre 2009, élaborée par le bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects.

A compter du 1er janvier 2010, sont modifiés :

- le taux du superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant ;
- le tarif de l'émulsion d'eau du gazole, indice 53, suite à l'adoption de la loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 ;
- la modulation par région des taux de taxe intérieure de consommation du gazole et des supercarburants. Un tableau, repris en annexe 2 de la présente circulaire, liste les taux de TIC par région pour ces deux produits ;
- la valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers ;
- les taux de rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) ;
- le taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants.

A Montreuil, le 07 janvier 2010

Pour le ministre, et par délégation,
Pour le directeur général des douanes et droits indirects,
L'inspecteur principal, adjoint au chef du bureau F2,

Arnaud PICARD

signé

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1° . - Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2 et 3 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m3 (ou 100 m3);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . - Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 8.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 8, les taux de TIPP applicables par région sont repris dans les deux tableaux (supercarburant et gazole) figurant en annexe de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3 de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Le champ d'application de la taxe ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53501).

6°. - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 10 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 45,48 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 41 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 10 du tableau (annexe 3).

7°. - Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi. Cette rémunération est due uniquement par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepositaire agréé.

8° - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services des douanes lors des importations (article 1695 du code général des impôts).

Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 6 de la directive n°92/12 du Conseil du 25 février 1992. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 6) majorée le cas échéant, de la TIPP, des droits de douane et de la redevance CPSSP (articles 298 du code général des impôts).

9° - Signes ou abréviations utilisés :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie exempt ou exonéré ;

« TEC » signifie tarif extérieur commun ;

« TJ » signifie Térajoule ;

« US » signifie unités supplémentaires ;

« Rég. » signifie régionalisée ;

« Sub. » signifie application du principe de substitution (article 265-3 du code des douanes) ;

« EM » signifie Etat membre ;

« EEE » espace économique européen ;

« IOR » indice d'octane ;

« VR » valeur réelle.

LISTE DES CANA APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA FISCALITE DES PRODUITS ENERGETIQUES.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des avions commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U119	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U120	Sous condition d'emploi(fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg
U121	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg
U122	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg.
U123	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U124	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg.
U127	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U139	Bitumes fluxés (cut backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires
U140	Produits autres que bitumes fluxés (cut backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporés dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporés dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U149	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U150	Sous condition d'emploi(fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg
U151	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15% de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U155	Sous condition d'emploi(fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 500mg/kg mais supérieur à 50 mg/kg
U156	Sous condition d'emploi(fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible . et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 500mg/kg mais supérieur à 50 mg/kg.
U157	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg mais supérieure à 50 mg/kg.
U158	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg mais supérieure à 50 mg/kg.
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol

CANA relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes

Les CANA suivants permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétique dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe, ces 4 premiers CANA n'ont pas été implantés au niveau des positions tarifaires. Les applications RITA et ISOPE en revanche ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquels ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en page 11.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	53529

TEXTE DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

A) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à d ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;
- Iles Féroé ;
- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, fédération des Etats de Micronésie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, îles Marshall, île Niue, île Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- Machrak (Egypte, Syrie) ;
- Jordanie,
- Liban
- Israël ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;
- Albanie ;
- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;
- Turquie ;
- Afrique du Sud ;
- Mexique ;
- République fédérale de Yougoslavie (R.F.Y) dont le Kosovo.

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (schéma pluriannuel des préférences généralisées) :

- Pays et territoires en développement:

1. Pays indépendants

NOTE :

- Application du tarif extérieur commun (TEC) pour les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie ¹ ;
- Application du tarif extérieur commun (TEC) pour les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine et de Russie.

Ce sont les seules exclusions prévues par le nouveau SPG entré en application au 01/01/2006.

¹ Les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie bénéficient toujours d'une exemption des droits de douane au titre du point b. ci-dessus.

Par ailleurs, le contingent de 80 000 tonnes sur les fiouls lourds d'une teneur en soufre n'excédant pas 2% et destinés à être utilisés dans la fabrication de combustibles pour la navigation maritime qui pouvaient être importés en exonération de droits de douane n'a pas été reconduit en 2006.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru,

Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(B) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(C) En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 9301 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992.

Renvoi 9302 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement

sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglisseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 - BOD n° 5923.

Renvoi 53501 : La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (art. 265-3 CD)

Renvoi 53503 : - La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

- L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TIPP.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepoteur agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 06 août 2002 page 13394).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage de est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirectes.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1^{er} août 2002, le fioul domestique doit contenir le traceur N-éthyl-N2-(l-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31/03/1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53527 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application seront définies dans une DA à paraître. Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n°6655 du 30/12/2005)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD 6655 du 30/12/2005)

Renvoi 63011 : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 6 de la directive n°92/12 du Conseil du 25 février 1992 (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6655 du 30 décembre 2005).

ANNEXE 1

Avitaillement

Produits pétroliers	Unités de mesure	Valeur imposable forfaitaire (€)	TVA	
			Métropole	Corse
Supercarburant E10	HL	34,89	6,84	4,54
-Supercarburant ARS	HL	34,89	6,84	4,54
-Supercarburant sans plomb 98	HL	34,89	6,84	4,54
-Supercarburant sans plomb 95	HL	34,89	6,84	4,54
-Gazole/FOD (27 10 19 41)	HL	35,43	6,94	4,61
-Carburacteur	HL	35,09	6,88	4,56
- Gazole/FOD (27101945- 27101949)	HL	34,54	6,77	4,49
-Fioul lourd HTS	100kg	28,84	5,65	3,75
-Fioul lourd BTS	100kg	30,77	6,03	4
-Butane	100kg	40,99	8,03	5,33
-Propane	100kg	39,86	7,81	5,18
Petits produits				
-White spirit	HL	35,09	6,88	4,56
-Pétrole lampant	HL	35,09	6,88	4,56
-Essence d'aviation	HL	34,89	6,84	4,54
-Essences spéciales	HL	34,89	6,84	4,54
-huile lubrifiante	100kg	22,87	4,48	2,97
-vaseline paraffine brute	100kg	45,73	8,96	5,94
-vaseline autre	100kg	91,47	17,93	11,89
-paraffine autre	100kg	60,98	11,95	7,93
-additif	100kg	106,71	20,92	13,87
-gaz naturel	100 m3	4,50	0,88	0,59

ANNEXE 2

Taux de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation, en € par HL.

Année 2010

Région	Gazole	Supercarburant
11 - ILE-DE-FRANCE	42,84	60,69
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	42,84	60,69
22 - PICARDIE	42,84	60,69
23 - HAUTE-NORMANDIE	42,84	60,69
24 - CENTRE	42,84	60,69
25 - BASSE-NORMANDIE	42,84	60,69
26 - BOURGOGNE	42,84	60,69
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	42,84	60,69
41 - LORRAINE	42,84	60,69
42 - ALSACE	42,84	60,69
43 - FRANCHE-COMTE	42,84	60,69
52 - PAYS DE LA LOIRE	42,84	60,69
53 - BRETAGNE	42,84	60,69
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92
72 - AQUITAINE	42,84	60,69
73 - MIDI-PYRENEES	42,84	60,69
74 - LIMOUSIN	42,84	60,69
82 - RHONE-ALPES	42,84	60,69
83 - AUVERGNE	42,84	60,69
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	42,84	60,69
93 - PACA	42,84	60,69
94 - CORSE	41,69	57,92

ANNEXE 3

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010.

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

La loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 a prévu une réduction des taux de la défiscalisation sur les biocarburants (article 265 bis A du code des douanes), ce qui entraîne un abaissement progressif du tarif applicable au superéthanol E 85 (NC 38 24 90 98 – indice 55) à compter du 1er janvier 2009. Les tarifs applicables sont ceux mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	ANNEE	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	A compter du 1er janvier 2010	20,69
			A compter du 1er janvier 2011	17,29

La loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, II de l'article 76, a modifié le tarif mentionné à l'indice 53 applicable aux émulsions d'eau dans le gazole repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	ANNEE	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant : - sous condition d'emploi.	52	Hectolitre		2,1
- Autres.	53	Hectolitre	A compter du 1er janvier 2010	24,78

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :							
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	28,84	100KG	1,50	-	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques							
			- Benzol (benzène) :							
3	27 07 10 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
4	27 07 10 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Toluol (toluène) :							
5	27 07 20 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
6	27 07 20 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Xylol (xylène) :							
7	27 07 30 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
8	27 07 30 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 :							
			-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible :							
9	27 07 50 10 00	U103	--- Présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	34,89	HL	58,92	-	-
10	27 07 50 10 00	U104	--- Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	35,43	HL	41,69	-	-
11	27 07 50 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Autres							
			-- Huiles de créosote							
12	27 07 91 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	1,70%	VR	HL	Sub.	-	-
13	27 07 91 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	1,70%	VR	-	Ex.	-	-
			-- Autres							
			--- Huiles brutes							
			---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C							
14	27 07 99 11 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	1,70%	VR	HL	Sub.	-	-
15	27 07 99 11 00	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	1,70%	VR	-	Ex.	-	-
			---- Autres							
16	27 07 99 19 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	-	VR	HL	Sub.	-	-
17	27 07 99 19 00	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	VR	-	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
			- <i>Condensats de gaz naturel</i>							
18	27 09 00 10 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	34,89	HL	58,92	-	-
19	27 09 00 10 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	34,89	HL	Ex.	-	-
20	27 09 00 10 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	35,43	HL	41,69	-	-
21	27 09 00 10 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	35,43	HL	Ex.	-	-
22	27 09 00 10 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	28,84	100KG	1,85	-	-
23	27 09 00 10 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	28,84	100KG	Ex.	-	-
			- <i>Autres</i>							
24	27 09 00 90 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	34,89	HL	58,9	-	-
25	27 09 00 90 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	34,89	HL	Ex.	-	-
26	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	35,43	HL	41,69	-	-
27	27 09 00 90 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	35,43	HL	Ex.	-	-
28	27 09 00 90 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	28,84	100KG	1,85	-	-
29	27 09 00 90 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	28,84	100KG	Ex.	-	-
			- <i>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets</i>							
			-- Huiles légères et préparations :							
30	27 10 11 11 00		--- destinées à subir un traitement défini (9301 ; B)	-	-	VR	HL	-	-	-
31	27 10 11 15 00		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 11 11 (9301 ; B)	-	-	VR	-	-	-	-
			--- destinées à d'autres usages :							
			---- Essences spéciales :							
			----- White-spirit							
32	27 10 11 21 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	35,09	HL	5,66	-	-
33	27 10 11 21 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	35,09	HL	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			----- Autres :							
			* mélange des isomères 2, 4, 4-triméthylpent-1-ène et 2,4,4-triméthylpent-2-ène:							
34	27 10 11 25 10	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	—	4,70%	34,89	HL	58,92	—	—
35	27 10 11 25 10	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	—	4,70%	34,89	HL	Ex.	—	—
			* autres :							
36	27 10 11 25 90	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	—	4,70%	34,89	HL	58,92	—	—
37	27 10 11 25 90	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	—	4,70%	34,89	HL	Ex.	—	—
			---- Autres que les essences spéciales :							
			---- Essences pour moteur :							
			* Essences d'aviation							
38	27 10 11 31 00	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	—	4,70%	34,89	HL	35,90	0,46	—
39	27 10 11 31 00	U159	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	—	4,70%	34,89	HL	35,90	0,46	—
40	27 10 11 31 00	U161	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	—	4,70%	34,89	HL	Ex.	0,46	—
41	27 10 11 31 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	—	4,70%	34,89	HL	Ex.	—	—
			* Autres, d'une teneur en plomb :							
			** n'excédant pas 0,013 g par l :							
			*** avec un indice d'octane (IOR) < 95							
42	27 10 11 41 00	U112	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	58,92	0,46	—
43	27 10 11 41 00	U173	**** Supercarburant destiné à être utilisé dans un bateau de pêche professionnelle (53600 9301 53528 53507 53528 63011)	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	Ex.	0,46	—
44	27 10 11 41 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	Ex.	—	—
			*** avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais < 98							
45	27 10 11 45 00	U114	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	63,96	0,46	—
46	27 10 11 45 00	U113	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	Rég.	0,46	—

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
47	27 10 11 45 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 6301)	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	Ex.	-	-
48	27 10 11 45 00	U172	**** Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (53507 ; 53508 ; 53599 ; 63011 ; 9301) *** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	Rég.	0,46	-
49	27 10 11 49 00	U114	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	63,96	0,46	-
50	27 10 11 49 00	U113	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	34,89	HL	Rég.	0,46	-
51	27 10 11 49 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011) ** excédant 0,013 g par l : *** avec un indice d'octane (IOR) < 98	1000 LITRES 1000 LITRES	4,70% 4,70%	34,89	HL	Ex.	-	-
52	27 10 11 51 00	U112	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)			VR	-	Sub.	-	-
53	27 10 11 51 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011) *** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%		-	Ex.		
54	27 10 11 59 00	U112	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)			VR	-	Sub.	-	-
55	27 10 11 59 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)			VR	-	Ex.		
			----- Carburéacteurs, type essence :							
56	27 10 11 70 00	U115	* Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	35,09	HL	Ex.	0,7	-
57	27 10 11 70 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	35,09	HL	2,54	0,7	-
58	27 10 11 70 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	35,09	HL	Ex.	-	-
59	27 10 11 70 00	U159	* Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	35,09	HL	30,20	0,7	-
60	27 10 11 70 00	U161	* Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	35,09	HL	Ex.	0,7	-
61	27 10 11 70 00	U112	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	35,09	HL	58,92	0,7	-
			----- Autres huiles légères :							
62	27 10 11 90 00	U112	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 63011)	-	4,70%	34,89	HL	58,92	0,7	-
63	27 10 11 90 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	34,89	HL	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			-- Autres							
			--- Huiles moyennes							
64	27 10 19 11 00		---- destinées à subir un traitement défini	—	—	VR	—	—	—	—
65	27 10 19 15 00		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11	—	—	VR	—	—	—	—
			---- destinées à d'autres usages :							
			---- Pétrole lampant :							
			* Carburéacteurs, type pétrole lampant :							
66	27 10 19 21 00	U115	** Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 53512 53600 9301 53507 63011)	—	4,70%	35,09	HL	Ex.	0,7	—
67	27 10 19 21 00	U116	** Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011)	—	4,70%	35,09	HL	2,54	0,7	—
68	27 10 19 21 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	4,70%	35,09	HL	Ex.	—	—
69	27 10 19 21 00	U159	** Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	35,09	HL	30,20	0,7	—
70	27 10 19 21 00	U161	** Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	35,09	HL	Ex.	0,7	—
71	27 10 19 21 00	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53508 53600 9301 53507 63011)	—	4,70%	35,09	HL	41,69	0,7	—
			* Autre pétrole lampant :							
72	27 10 19 25 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (535011 53510 53508 53600 9301 53507 63011)	—	4,70%	35,09	HL	5,66	0,55	—
73	27 10 19 25 00	U118	** Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53600 9301 53507 63011)	—	4,70%	35,09	HL	41,69	0,55	—
74	27 10 19 25 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011)	—	4,70%	35,09	HL	Ex.	—	—
			---- Autres huiles moyennes :							
75	27 10 19 29 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	—	4,70%	35,09	HL	41,69	—	—
76	27 10 19 29 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9302 63011)	—	4,70%	35,09	HL	Ex.	—	—

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			--- Huiles lourdes :							
			---- gazole :							
77	27 10 19 31 00		----- destiné à subir un traitement défini (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
78	27 10 19 35 00		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
			----- destiné à d'autres usages :							
	27 10 19 41 00		* D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05% :							
	27 10 19 41 20		**Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile , purs (communément connus sous le nom de biodiésel); mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiésel).							
79	27 10 19 41 20	U120	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	35,43	HL	5,66	0,55	-
80	27 10 19 41 20	U119	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	35,43	HL	5,66	0,55	-
81	27 10 19 41 20	U155	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	35,43	HL	5,66	0,55	-
82	27 10 19 41 20	U149	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	35,43	HL	Ex.	-	-
83	27 10 19 41 20	U150	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	35,43	HL	Ex.	-	-
84	27 10 19 41 20	U156	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est supérieure à 50mg/kg mais inférieure ou égale à 500mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	35,43	HL	Ex.	-	-
85	27 10 19 41 20	U122	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	35,43	HL	Ex.	-	-
86	27 10 19 41 20	U121	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	35,43	HL	Ex.	-	-
87	27 10 19 41 20	U157	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	35,43	HL	Ex.	-	-
88	27 10 19 41 20	U124	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure à 10 mg/kg (53512 53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	35,43	HL	Rég.	0,55	-
89	27 10 19 41 20	U123	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	35,43	HL	Rég.	0,55	-
90	27 10 19 41 20	U158	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	35,43	HL	Rég.	0,55	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			**Autres :							
91	27 10 19 41 90	U120	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	–	–	35,43	HL	5,66	0,55	–
92	27 10 19 41 90	U119	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	–	–	35,43	HL	5,66	0,55	–
93	27 10 19 41 90	U155	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	–	–	35,43	HL	5,66	0,55	–
94	27 10 19 41 90	U174	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant pour le transport fluvial de marchandises (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	–	–	34,89	HL	5,66	0,55	–
95	27 10 19 41 90	U149	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	–	–	35,43	HL	Ex.	–	–
96	27 10 19 41 90	U150	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	–	–	35,43	HL	Ex.	–	–
97	27 10 19 41 90	U156	*** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est supérieure à 50mg/kg mais inférieure ou égale à 500mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	–	–	35,43	HL	Ex.	–	–
98	27 10 19 41 90	U122	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	–	–	35,43	HL	Ex.	–	–
99	27 10 19 41 90	U121	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	–	–	35,43	HL	Ex.	–	–
100	27 10 19 41 90	U157	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	–	–	35,43	HL	Ex.	–	–
101	27 10 19 41 90	U124	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure à 10 mg/kg (53512 53508 53599 9301 53507 63011)	–	–	35,43	HL	Rég.	0,55	–
102	27 10 19 41 90	U123	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	–	–	35,43	HL	Rég.	0,55	–
103	27 10 19 41 90	U158	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	–	–	35,43	HL	Rég.	0,55	–

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			* D'une teneur en poids de soufre > à 0,05% mais < ou = à 0,2% :							
104	27 10 19 45 00	U127	** Sous conditions d'emploi (fioul domestique), destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53516 53600 9301 53507 63011)	—	—	34,54	HL	5,66	0,55	—
105	27 10 19 45 00	U151	** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 53516 63011)	—	—	34,54	HL	Ex.	—	—
106	27 10 19 45 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	—	34,54	HL	Ex.	—	—
107	27 10 19 45 00	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53521 53600 9301 53507 63011)	—	—	34,54	HL	41,69	0,55	—
			* D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2% :							
108	27 10 19 49 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	3,50%	34,54	HL	Ex.	—	—
109	27 10 19 49 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53517 53600 9301 53507 63011)	—	3,50%	34,54	HL	41,69	0,55	—
			----- Fuels-oils :							
110	27 10 19 51 00		----- destinés à subir un traitement défini (9301 B)	—	—	VR	—	—	—	—
111	27 10 19 55 00		----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (9301 B)	—	—	VR	—	—	—	—
			----- destinés à d'autres usages :							
			* D'une teneur en poids de soufre < ou = 1% :							
112	27 10 19 61 00	U118	** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	—	3,50%	30,77	HL	41,69	0,76	—
113	27 10 19 61 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	—	3,50%	30,77	100KG	1,85	0,76	—
114	27 10 19 61 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	3,50%	30,77	100KG	Ex.	—	—
			* D'une teneur en poids de soufre > 1% mais < ou = 2% :							
115	27 10 19 63 00	U118	** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	—	3,50%	30,77	HL	41,69	0,76	—
116	27 10 19 63 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	—	3,50%	30,77	100KG	1,85	0,76	—
117	27 10 19 63 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	3,50%	30,77	100KG	Ex.	—	—
			* D'une teneur en poids de soufre >2% mais < ou = 2,8% :							
118	27 10 19 65 00	U118	** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)	—	3,50%	28,84	HL	41,69	0,76	—
119	27 10 19 65 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)	—	3,50%	28,84	100KG	1,85	0,76	—
120	27 10 19 65 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	3,50%	28,84	100KG	Ex.	—	—
			* D'une teneur en poids de soufre > 2,8% :							
121	27 10 19 69 00	U118	** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)	—	3,50%	28,84	HL	41,69	0,76	—
122	27 10 19 69 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)	—	3,50%	28,84	100KG	1,85	0,76	—
123	27 10 19 69 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	3,50%	28,84	100KG	Ex.	—	—

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
124	27 10 19 71 00		---- Huiles lubrifiantes et autres : ----- destinées à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-	-
125	27 10 19 75 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B) ----- destinées à d'autres usages :	-	-	VR	-	-	-	-
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines							
126	27 10 19 81 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,548
127	27 10 19 81 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Liquides pour transmission hydraulique							
128	27 10 19 83 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,548
129	27 10 19 83 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
130	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Huiles pour engrenage							
131	27 10 19 87 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,548
132	27 10 19 87 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives							
133	27 10 19 91 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,548
134	27 10 19 91 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Huiles isolantes							
135	27 10 19 93 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,548
136	27 10 19 93 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Autres huiles lubrifiantes et autres							
137	27 10 19 99 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,548
138	27 10 19 99 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			- <i>Déchets d'huiles :</i>							
139	27 10 91 00 00		- - contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;	-	3,50%	VR	-	Sub.	-	-
			-- Autres							
140	27 10 99 00 10		--- destinés à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-	-
141	27 10 99 00 90		--- autres	-	3,50%	VR	-	Sub.	-	-
			Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :							
			- <i>Liquéfiés :</i>							
			-- Propane :							
			--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :							
142	27 11 12 11 00		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 9301)	-	8,00%	VR	-	Sub.	-	-
143	27 11 12 19 00		---- destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			--- Autre :							
144	27 11 12 91 00		---- destiné à subir un traitement défini (9301B)	-	-	VR	-	-	-	-
145	27 11 12 93 00		---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91 (9301)	-	-	VR	-	-	-	-
			---- destiné à d'autres usages							
			----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :							
146	27 11 12 94 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	39,86	100KG	4,68	-	-
147	27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	39,86	100KG	10,76	-	-
148	27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	0,70%	39,86	100KG	Ex.	-	-
149	27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	0,70%	39,86	100KG	Ex.	-	-
			----- Autres :							
150	27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	39,86	100KG	4,68	-	-
151	27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	39,86	100KG	10,76	-	-
152	27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	-	0,70%	39,86	100KG	Ex.	-	-
153	27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	0,70%	39,86	100KG	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			-- Butanes :							
154	27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (9301 B)	—	—	VR	—	—	—	—
155	27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (9301 B)	—	—	VR	—	—	—	—
			--- Destinés à d'autres usages :							
			---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
156	27 11 13 91 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	—	0,70%	40,99	100KG	4,68	—	—
157	27 11 13 91 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	—	0,70%	40,99	100KG	10,76	—	—
158	27 11 13 91 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	—	0,70%	40,99	100KG	Ex.	—	—
159	27 11 13 91 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)	—	0,70%	40,99	100KG	Ex.	—	—
			---- Autres :							
160	27 11 13 97 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	—	0,70%	40,99	100KG	4,68	—	—
161	27 11 13 97 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	—	0,70%	40,99	100KG	10,76	—	—
162	27 11 13 97 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	—	0,70%	40,99	100KG	Ex.	—	—
163	27 11 13 97 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)	—	0,70%	40,99	100KG	Ex.	—	—
			-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène							
164	27 11 14 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)	—	—	40,99	100KG	10,76	—	—
165	27 11 14 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53600 9301)	—	—	VR	—	Ex.	—	—
166	27 11 14 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (9301)	—	—	VR	—	Ex.	—	—
			-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
167	27 11 19 00 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	—	—	40,99	100KG	4,68	—	—
168	27 11 19 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	—	—	40,99	100KG	10,76	—	—
169	27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301)	—	—	VR	—	Ex.	—	—
170	27 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301)	—	—	VR	—	Ex.	—	—
			- A l'état gazeux :							
			-- Gaz naturel :							
171	27 11 21 00 00	U136	--- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	TJ	—	4,50	100M3	Ex.	—	—
172	27 11 21 00 00	U160	--- Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	TJ	—	4,50	100M3	Ex.	—	—
173	27 11 21 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	TJ	—	VR	—	Ex.	—	—
			-- Autres :							
174	27 11 29 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	—	—	4,50	100M3	Ex.	—	—
175	27 11 29 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)	—	—	VR	—	Ex.	—	—

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :							
			- <i>Vaseline</i> :							
176	27 12 10 10 00		-- brute (53501 63011 63600)	-	-	45,73	100KG	Ex.	-	-
177	27 12 10 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG	Ex.	-	-
			- <i>Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile</i> :							
178	27 12 20 10 00		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG	Ex.	-	-
179	27 12 20 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG	Ex.	-	-
			- <i>Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts</i> :							
180	27 12 90 31 00		-- destinés à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-	-
181	27 12 90 33 00		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)	-	-	VR	-	-	-	-
182	27 12 90 39 00		-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)	-	0,70%	45,73	100KG	Ex.	-	-
			- <i>Autres</i> :							
			-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :							
183	27 12 90 91 00	U137	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	-	91,47	100KG	Ex.	-	-
184	27 12 90 91 00	U138	--- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG	Ex.	-	-
			-- <i>Autres</i> :							
			--- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :							
185	27 12 90 99 10	U137	---- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG	Ex.	-	-
186	27 12 90 99 10	U138	---- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG	Ex.	-	-
			--- autres :							
187	27 12 90 99 90	U137	---- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG	Ex.	-	-
188	27 12 90 99 90	U138	---- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (extrait) :							
			- Bitumes de pétrole							
189	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53 600 9302 63011)			26,15	100Kg	Sub.		
190	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			26,15	100KG	Ex.		
			- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:							
191	27 13 90 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803	-	-	26,15	100KG	Ex.	-	-
192	27 13 90 90 00		-- autres	-	0,70%	26,15	100KG	Ex.	-	-
193	27 15 00 00 00	U139	- Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (53501 63011 63600)	-	-	26,15	100KG	Ex.	-	-
194	27 15 00 00 00	U140	- Produits autres que bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires	-	-	26,15	100 kG	Ex.	-	-
			Hydrocarbures acycliques							
			- saturés							
195	29 01 10 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
196	29 01 10 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- non saturés							
			-- Ethylène							
197	29 01 21 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
198	29 01.21.00.00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- Propène (propylène)							
199	29 01 22 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
200	29 01 22 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- Butène (butylène et ses isomères)							
201	29 01 23 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
202	29 01 23 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- Buta-1, 3-diène et isoprène							
203	29 01 24 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
204	29 01 24 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- autres							
205	29 01 29 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
206	29 01 29 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			Hydrocarbures cycliques							
			- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :							
			-- Cyclohexane							
207	29 02 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
208	29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			-- Autres							
			-- - Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :							
209	29 02 19 00 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
210	29 02 19 00 00	U102	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Benzène :							
211	29 02 20 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
212	29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Toluène :							
213	29 02 30 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
214	29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Xylène :							
			-- o-Xylène							
215	29 02 41 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
216	29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- m-Xylène							
217	29 02 42 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
218	29 02.42.00.00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- p-Xylène							
219	29 02 43 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
220	29 02.43.00.00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- isomères du xylène en mélange :							
221	29 02 44 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
222	29 02 44 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :							
			- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux							
223	34 03 11 00 00		- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (53501 63011 63600)	-	4,60%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			-- Autres :							
224	34 03 19 10 00		--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-
225	34 03 19 90 00		--- Autres (53501 63011 63600)	-	4,60%	22,87	100KG	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :							
			- Préparations antidétonantes :							
			-- à base de composés du plomb							
			--- à base de plomb tétraéthyle							
226	38 11 11 10 00	U141	--- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	6,50%	VR	HL	Sub.	-	-
227	38 11 11 10 00	U142	--- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	-	6,50%	VR	HL	Sub.	-	-
228	38 11 11 10 00	U111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-
			--- autres							
229	38 11 11 90 00	U141	--- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
230	38 11 11 90 00	U142	--- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
231	38 11 11 90 00	U111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
			--- autres							
232	38 11 19 00 00	U141	--- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
233	38 11 19 00 00	U148	--- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
234	38 11 19 00 00	U147	--- - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
235	38 11 19 00 00	U111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
			- Additifs pour huiles lubrifiantes :							
			-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux							
236	38 11 21 00 10		--- - Sels d'acide dinonylnaphtalènesylfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011 6360)	-	5,30%	106,71	100KG	Ex.	-	-
237	38 11 21 00 20		--- - Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale (53501 63011 63600)	-	5,30%	106,71	100KG	Ex.	-	-
238	38 11 21 00 90		--- - Autres (53501 63011 63600)	-	5,30%	106,71	100KG	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			- <i>Autres que les préparations antidétonantes et que les additifs pour huiles lubrifiantes :</i>							
239	38 11 90 00 10	U141	-- sel d'acide dinonylnaphtalenesulfonique sous forme de solution dans de l'eau minérale destiné à être utilisé comme additif pour les distillats et les huiles lubrifiantes - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
240	38 11 90 00 10	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
241	38 11 90 00 10	U147	- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
242	38 11 90 00 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible -- Produit anticorrosion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de tall oil avec du formaldéhyde et du (Z)-N-9- octadécényl-1,3 propanediamine	-	5,80%	VR	HL	Ex.	-	-
243	38 11 90 00 20	U 111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-	Ex	-	-
244	38 11 90 00 20	U 141	- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub	-	-
245	38 11 90 00 20	U 148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL	Sub	-	-
246	38 11 90 00 20	U147	- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599) -- autres	-	5,80%	VR	HL	Sub	-	-
247	38 11 90 00 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
248	38 11 90 00 90	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
249	38 11 90 00 90	U147	- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
250	38 11 90 00 90	U141	- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Alkylbenzènes en mélanges et alkynaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 : - <i>Alkylbenzènes linéaires</i> -- Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène							
251	38 17 00 50 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	—	6,30%	VR	HL	Sub	—	—
252	38 17 00 50 10	U 111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible -- Autres	—	6,30%	VR	—	Ex	—	—
253	38 17 00 50 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	—	6,30%	VR	HL	Sub.	—	—
254	38 17 00 50 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - <i>Autres</i> - - Mélange d'alkynaphtalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène :	—	6,30%	VR	—	Ex.	—	—
255	38 17 00 80 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	—	6,30%	VR	HL	Sub.	—	4,530
256	38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible -- Autres:	—	6,30%	VR	—	Ex.	—	4,530
257	38 17 00 80 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)	—	6,30%	VR	HL	Sub.	—	4,530
258	38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	—	6,30%	VR	—	Ex.	—	4,530
			Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs : Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters moalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biodiésel							
259	38 24 90 97 87	U112	- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	—	6,50%	VR	HL	Sub.	—	—
260	38 24 90 97 87	U111	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	—	6,50%	VR	-	Ex.	—	—
261	38 24 90 97 99	U143	- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600)	—	6,50%	34,54	HL	2,10	—	—
262	38 24 90 97 99	U144	- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600 9301)	—	6,50%	35,43	HL	24,78	—	—
263	38 24 90 97 99	U145	- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (53600)	—	6,50%	35,43	HL	Ex.	—	—
264	38 24 90 97 99	U152	- superéthanol E85 composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et utilisé comme carburant (53600 9301)	—	6,50%	33,66	HL	20,69	—	—